

SAGE Midouze

Commission Locale de l'Eau de la Midouze

Institution Adour
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN
05.58.46.18.70

veronique.michel@institution-adour.fr



Mont de Marsan, le 5 mai 2009

CLE MIDOUZE / VM
N°09/08

Agence de l'Eau Adour-Garonne
Département Prospective Planification Evaluation
Consultation des partenaires institutionnels 2009
90 rue du Férétra
31078 TOULOUSE CEDEX 4

Objet : Avis de la CLE Midouze sur le projet de SDAGE et de PDM

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Midouze sur le projet de SDAGE et de PDM, ainsi que la délibération de la CLE confirmant la demande de modification des valeurs de DOE et DCR à Campagne dans le futur SDAGE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CLE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Subsol', written in a cursive style.

Bernard SUBSOL



Commission Locale de l'Eau de la Midouze
Institution Adour
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN
05.58.46.18.70
veronique.michel@institution-adour.fr



Avis de la CLE Midouze sur le projet de SDAGE 2010

Débatu et validé en séance le 28 avril 2009

1 – Remarques générales sur le projet de SDAGE 2010

✓ Les documents soumis à la consultation sont denses et l'ensemble manque de clarté. L'ajout d'un index thématique (inondations, hydroélectricité, agriculture, ...) ou par maître d'ouvrage pourrait faciliter la lecture et la recherche des dispositions.

✓ **Rappeler les références réglementaires** (ex : zones stratégiques pour la gestion de l'eau → C.E. L212-5-1) **dans l'ensemble du document** pour une lecture claire et transparente : il conviendrait de mettre en évidence ces dispositions du SDAGE qui sont des reprises de la réglementation, dans le texte par un code couleur ou toute autre méthode. Cela permettrait de bien les identifier (rappeler également la référence du texte réglementaire) et ainsi de voir quelle ambition supplémentaire propose le SDAGE.

✓ A plusieurs reprises, le SDAGE mentionne des financements préférentiellement affectés à des territoires prioritaires. Il conviendrait de mentionner que des financements seront également disponibles pour les territoires non prioritaires.

✓ Tableau p33 et additif p6 et 7 : Liste des PIG

Il manque 3 ouvrages dans la liste des PIG : les sites de Mondebat, de Gaube et du Bergons dont le principe a été validé par la commission quantité du 17 février 2009 et qui devraient permettre :

- de combler le déficit du bassin de la Midouze (10,9 Mm³) qui est le seul sous bassin de l'Adour à avoir fait l'objet d'arrêtés de restriction durant la saison estivale 2008 ;
- d'améliorer la gestion des ouvrages existants et de minimiser leur impact en aval immédiat ;
- d'assurer un débit minimisant l'impact des rejets domestiques (problèmes de salubrité sur la zone amont où les étiages sont naturellement faibles) et atteindre plus facilement le bon état.

Le principe de ces projets d'ouvrages a été validé en CLE le 28/04/2009 ; la CLE a également autorisé l'Institution Adour à démarrer les études d'avant-projets sommaires et détaillés.

2 – REMARQUES SUR LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PROJET DE SDAGE

ORIENTATION A

Disposition A1 : le Comité de bassin peut aussi s'appuyer sur les CLE pour renforcer le rapprochement entre les acteurs de l'eau et les instances de bassin.

Disposition A3 : Le SDAGE devrait proposer de quelle manière ces différents acteurs pourraient coordonner leurs actions de communication et qui serait chargé de la coordination.

Disposition A8 : il n'y a pas de taille idéale pour un SAGE. Le SDAGE ne doit donc pas mentionner de « taille moyenne ».

Disposition A11 : il faut mentionner les EPTB dans l'approche inter-SAGE.

Disposition A13 : Il faut s'assurer que les arrêtés d'autorisation de rejets (ICPE notamment) soient le plus compatibles avec les objectifs de bon état.

Dispositions A18 / A19 : Il faudrait préciser les obligations ou les attentes de contenu pour les tableaux de bords ou mieux proposer un tableau de bord « type » avec les indicateurs obligatoirement suivis et les indicateurs optionnels afin de permettre une lecture parallèle au moins pour les différents tableaux de bord du district Adour-Garonne.

Si plusieurs SAGE sont présents sur un bassin versant hydrographique, il conviendra de faire également une évaluation inter-SAGE.

Disposition A25 : le SDAGE devrait préciser la méthodologie à appliquer pour l'analyse économique et les coûts de référence à utiliser. Il y a peut être un cadre commun / une méthodologie à mettre en place au niveau national ou au moins Adour-Garonne → évaluation du coût moyen de la disparition d'une zone humide, de la pollution d'une nappe ou d'un cours d'eau, etc.

ORIENTATION B

Assainissement

Le SDAGE pourrait décliner une mesure pour promouvoir / informer sur les techniques d'assainissement alternatives comme la phytoremédiation qui peut être mise en œuvre à la fois pour les STEP, notamment en zone rurale où l'espace ne manque pas, mais aussi en assainissement non collectif.

Par ailleurs, si de plus en plus de personnes « éco citoyennes » se mettent à l'utilisation de toilettes sèches, qui permettent une grande économie d'eau potable – la plupart des chasses d'eau étant alimentées par le réseau AEP - et une réduction importante des rejets domestiques et des sous produits d'épuration, elles déplorent toutes l'absence totale de réglementation dans ce domaine. Les pays scandinave imposent pourtant déjà ce type de toilettes dans de nombreux types de projets immobiliers, même collectifs.

Transport solide

Il faut ajouter à cette orientation ou à l'orientation C des dispositions spécifiques à l'hydromorphologie des cours d'eau. De nombreuses mesures du PDM sont préconisées pour réduire cette altération importante des cours d'eau d'Adour-Garonne alors que le SDAGE n'affiche pratiquement aucune disposition. Il manque une orientation politique sur l'hydromorphologie.

Dispositions

Disposition B24 : Ces pratiques ne doivent en aucun cas être limitées aux zones à enjeux.

Disposition B25 : Cette mesure « invite à adopter » ... ces termes sont insuffisamment ambitieux.

Disposition B30 : Les mesures ne doivent pas être limitées aux zones à enjeux. Des aides majorées peuvent être mises en œuvre sur ces zones mais les démarches doivent s'appliquer sur l'ensemble des territoires.

Disposition B49 : définir la notion de plan d'eau dans le SDAGE (étangs, lacs, retenues hydroélectriques ou soutien d'étiage ou irrigation, ...) et préciser les objectifs poursuivis par cette disposition.

ORIENTATION C

Le SDAGE n'est pas suffisamment clair sur les classements de cours d'eau (cours d'eau remarquables, réservoirs biologiques, très bon état, ...). La stratégie de classement et des actions à mettre en œuvre sur ces cours d'eau une fois classés n'est pas indiquée.

Le SDAGE parle du réchauffement climatique et de ses impacts potentiels à différents endroits. Il ne va cependant pas assez loin dans les propositions de travail sur ce thème. Il faut que le SDAGE mentionne la réalisation d'études sur le changement climatique et ses impacts sur les débits, les poissons, les espèces végétales, afin de pouvoir proposer des orientations et des mesures pour le prochain SDAGE.

Disposition C2 : les zones d'extension des nappes dépassent généralement les territoires des SAGE ; une modélisation peut donc difficilement s'effectuer à cet échelon. Il serait plus cohérent et pertinent de développer ces outils en appui aux SAGE avec une maîtrise d'ouvrage à un échelon adapté.

Disposition C5 : Il faut rappeler ici qu'il est regrettable que les mesures de l'orientation B ne soient pas incitatives et souvent limitées aux « zones à enjeux ».

Disposition C6 : Préciser ce qu'est une opération innovante et imposer un encadrement des expérimentations qui pourraient être menées pour éviter de porter des atteintes irréversibles aux milieux.

Disposition C11 : les SAGE ne paraissent pas être le bon échelon pour ce diagnostic dans la mesure où ils ne disposent pas des données qui sont gérées par les DDASS, la Police de l'Eau ou la DRIRE (voire les mairies pour les forages de particuliers).

Disposition C17 : les CLE ont un rôle important à jouer dans l'élaboration de ces plans de gestion ; il faut cependant souligner que l'entretien et les travaux réguliers ne se justifient pas systématiquement sur tous les tronçons de cours d'eau (par exemple si absence d'enjeux ou d'usages...).

Disposition C19 : C'est le SDAGE qui devrait préciser les objectifs spécifiques à la préservation des têtes de bassin dans la mesure où c'est le rôle du SDAGE de définir les grands objectifs.

Disposition C26 : Cette mesure nécessite au préalable une mise en cohérence des directives européennes poissons migrateurs et risques sanitaires aquacoles.
L'échelon de gestion pertinent devrait être le bassin versant et non le département.

Disposition C30 : Détailler la mesure pour répondre aux questions suivantes : Quelle est la méthodologie commune qui est préconisée ? Quelle articulation avec les SAGE en cours d'élaboration ? Qui met en place l'observatoire des zones humides (les SAGE et les CLE n'ont pas d'existence propre ni de moyens financiers) ?

Disposition C34 : toutes les zones humides sont importantes.

Dispositions C30 à C35 : incohérence de dates entre ces différentes dispositions. Les inventaires sont à réaliser avant 2015 et délimitation par le préfet des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion avant 2013.

Disposition C36 : toutes les zones humides devraient donc être classées dans les documents d'urbanisme. Cette mesure devrait également permettre de PRESERVER ces zones, le classement dans les documents d'urbanisme n'étant pas une garantie.

Disposition C44-C45-Carte C44 : Il faudrait joindre les listes des cours d'eau classés.

Le Midour et la Douze (dpts 32 et 40) recensent respectivement 66 et 47 seuils, dont une bonne partie est infranchissable ou partiellement franchissable ; il paraît économiquement peu envisageable d'assurer la transparence de l'ensemble de ces seuils. D'autre part ces cours d'eau présentent des conditions de débit et de qualité peu propices aux poissons migrateurs.

Disposition C52 : écrire clairement la stratégie à adopter dans l'attente des classements, c'est-à-dire l'application de réglementation existante.

ORIENTATION D

D1 → D7

Le SDAGE pourrait recommander la valorisation des eaux pluviales, afin de réduire l'utilisation d'eau potable pour certains usages ne nécessitant pas une grande qualité d'eau.

Le SDAGE devrait favoriser le développement de l'agriculture biologique / l'agriculture paysanne afin de réduire la pollution (nitrates, phyto...) et donc les coûts de traitement pour la potabilisation de l'eau.

Les périmètres de protection devraient déjà être mis en place.

ORIENTATION E

Remarques générales :

Une nécessaire mise en cohérence des différentes politiques et réglementation est indispensable.

E1 et E3 / carte E1 / Tableau E1 : réviser le DOE (7 → 5,6 m³/s) et le DCR (4 → 4,5 m³/s) à Campagne conformément aux études menées dans le cadre du SAGE de la Midouze (cf. délibération de la CLE du 7 février 2008, note conjointe des services de l'Etat du 6 novembre 2008 et lettre en réponse du STB du 15 janvier 2009 → **cf. délibération de la CLE du 28/04/2009 confirmant sa demande et précisant les conditions de mise en œuvre.**

Carte E7 : le territoire de la Midouze n'a pas engagé de PGE à proprement parlé ; les travaux sur la ressource sont menés dans le cadre du volet « quantité » du SAGE Midouze.

E24 → E36 : Le SDAGE pourrait encourager / inciter la mise en place ou la restauration de champs d'expansion des crues dans les zones où les enjeux sont faibles.

ORIENTATION F

F1 : cette consultation devrait être obligatoire.

ANNEXE 6.6

Une présentation par UHR ou au minimum par commission territoriale est indispensable !

PROGRAMME DE MESURES

6.3.2 : Les propositions de ce paragraphe devraient insister sur **l'application stricte du principe « pollueur / payeur »** même si cela conduit à une majoration (acceptable) des charges.

Toutes les autres pistes envisagées sont à développer dans le cadre d'un effort fourni **collectivement** (facture d'eau, élargissement des bénéficiaires, ...). Le recours à des financements publics locaux majorés paraît plus difficile.

Les Fédérations Départementales pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique participent déjà au financement des Agences de l'Eau.

AVIS DE LA CLE SUR LE PROGRAMME DE MESURES POUR L'UHR MIDOUZE

GOUVERNANCE

Gouv-2-01 : Le SAGE – qui est à priori un outil de gestion intégrée – est déjà en cours d'élaboration ; cette mesure n'a donc pas vraiment lieu d'être.

Gouv-2-12 : Les loisirs nautiques ne sont pas « grand enjeu » du territoire du SAGE Midouze ; une eau en qualité et en quantité suffisante ainsi qu'une gestion concertée des cours d'eau permettraient de pérenniser les parcours de canoë-kayak et l'atteinte du bon état des eaux satisfera l'usage « baignade », cependant peu présent. Cette mesure es-elle donc indispensable ?

Gouv 2-14 : Le SAGE n'est-il pas suffisant ? Un PGE avec les instances que ça implique (comité de suivi du PGE) est-il indispensable ?

Gouv-2-06 : à contrario cette mesure devrait être ajoutée à l'UHR Midouze.

Gouv-3-02 : les SAGE devant élaborer un tableau de bord annuel pour évaluer leur mise en œuvre, cette mesure pourrait être ajoutée.

CONNAISSANCE

Conn-1-02 : Cette mesure devrait être accompagnée de la mesure **conn-1-04**.

Conn-2-08 : Cette mesure revêt un aspect important des problématiques du bassin de la Midouze et devrait être **ajoutée**.

Conn-2-09 : Cette mesure revêt un aspect important des problématiques du bassin de la Midouze et devrait être **ajoutée**.

Conn-2-11 : Les problématiques liées au transport solide sont importantes sur la Midouze ; cette mesure devrait donc être **ajoutée**.

Conn-3-04 : cette mesure devrait être **ajoutée** dans la mesure où le bassin de la Midouze abrite le stockage de gaz de Lussagnet, qui interfère notamment avec les usages eau potable et thermalisme, ainsi que de la géothermie (ville de Mont de Marsan notamment).

REJETS DIFFUS

→ Ajouter le Ludon, l'Estampon et la Midouze

Diff-2-02 : s'applique au bassin de la Midouze → **à ajouter**. Devrait s'appliquer à l'ensemble des territoires d'une manière générale.

Diff-4-02 : s'applique au bassin de la Midouze → **à ajouter**. Préciser qu'il s'agit également des particuliers (nombreux jardins et potagers).

Diff-4-03 : s'applique au bassin de la Midouze → **à ajouter**. Devrait s'appliquer à l'ensemble des territoires d'une manière générale.

POLLUTIONS PONCTUELLES

Ponc-1-03 : **ajouter** à l'UHR Midouze. Pourrait être préconisé pour les villes (d'une certaine taille ?) pour l'arrosage des espaces verts notamment.

Ponc-2-01 : **ajouter** à l'UHR Midouze. Devrait s'appliquer à l'ensemble des territoires d'une manière générale.

Ponc-2-05 : cette mesure est à **associer à la mesure Ponc-1-08** → mettre les 2 ou n'en mettre aucune.

Ponc-3-02 : **ajouter** à l'UHR Midouze. Devrait s'appliquer à l'ensemble des territoires d'une manière générale dans la mesure où c'est une obligation.

Ponc-3-05 : **ajouter** à l'UHR Midouze (caves et distilleries du Bas-Armagnac).

MODIFICATION FONCTIONNALITES

Carte Enjeux zones humides « Plans d'eau » : sont très importants les plans d'eau constitués par les étangs du Bas-Armagnac (Cistude) et par les lagunes → identifier au minimum sur cette carte les zones de plus forte concentration de ces milieux.

Carte Enjeux zones humides « Cours d'eau » : les affluents principaux devraient apparaître → ajouter Ludon et Gaube (secteur Vison d'Europe), Gouaneyre, Estrigon, Géloux.

Ajouter les mesures Fonc-1-01, Fonc-1-02, Fonc-1-04, Fonc-3-03, Fonc-3-05 et Fonc-3-07.

Fonc-2-02 : la création de réservoirs de soutien d'étiage est incontournable pour combler le déficit en eau sur le bassin de la Midouze → **ce type de classement ne doit pas empêcher la réalisation des PIG (cf. remarque sur l'annexe 2 : ajouter les réservoirs de Mondebat, Gaube et Bergons à la liste des PIG).**

PRELEVEMENTS, GESTION QUANTITATIVE

Au regard des enjeux sur le bassin de la Midouze, les mesures suivantes doivent impérativement être ajoutées : Prel-1-02, Prel-1-05.

Il serait donc également souhaitable d'ajouter les mesures **Prel-2-03 et Prel-2-05.**

ADDITIF

Cours d'eau remarquables / Réservoirs biologiques

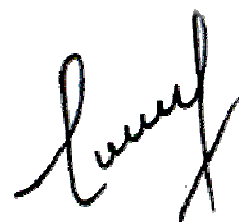
En quoi le Midour – surtout à l'amont - est-il un cours d'eau remarquable et un réservoir biologique dans la mesure où il n'est pas en très bon état (ni même en bon état) et subit de nombreuses perturbations anthropiques ? Quels habitats ou espèces remarquables justifiant un tel classement ?

Par ailleurs la continuité amont / aval (66 seuils sur le Midour) et latérale (berges verticales, enfoncement permanent du lit qui très creusé) n'est pas assurée.

Zones Humides remarquables

La zone représentée du Bas-Armagnac paraît très étendue. Par ailleurs tout le Bas-Armagnac n'est pas une zone humide ; il conviendrait de proposer un classement plus détaillé des zones réellement humides, surtout si des mesures spéciales pour les autorisations et déclarations loi sur l'eau doivent être appliquées sur l'ensemble de la zone identifiée !

Avis validé en séance plénière de la CLE le 28 avril 2008,
(23 sièges représentés : 20 ont voté pour, 2 contre et 1 abstention)



Le Président de la CLE,
Bernard SUBSOLS

**Commission Locale de l'Eau de la Midouze**

Institution Adour
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN
05.58.46.18.70

veronique.michel@institution-adour.fr



Délibération de la CLE Midouze

Modification du DOE et du DCR à Campagne

28 avril 2009

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé en 1996, fixant comme valeur du Débit Objectif d'Etiage à respecter à Campagne 7m³/s,

Vu l'étude contribuant à la mise en place d'une gestion globale et équilibrée sur le bassin versant de la Midouze par une détermination hydrobiologique de débits de référence, réalisée en 2005 par la CACG pour la MISE des Landes, qui fixe à la station hydrométrique de Campagne un Débit Biologique Objectif (= assurant une qualité d'habitats optimum pour la faune aquatique) de 5,6 m³/s, et un Débit Biologique de Crise (= situation d'étiage pour laquelle les contraintes posées au bon fonctionnement des peuplements aquatiques deviennent sévères) de 4 m³/s,

Vu le projet de révision du SDAGE, qui prend partiellement en compte les résultats de cette étude en prévoyant l'abaissement du Débit de Crise (DCR) de 5 à 4m³/s, alors que le Débit Biologique de Crise a été déterminé à 4,5m³/s,

Vu la délibération de la CLE du 7 février 2008 demandant au Comité de Bassin un abaissement du DOE à Campagne à 5,6 m³/s et du DCR à 4,5 m³/s et non 4 m³/s,

Vu la note technique des services de l'Etat (AEAG Pau, DIREN Aquitaine, Police de l'Eau des Landes) en date du 6 novembre 2008 transmise au Secrétariat Technique de Bassin appuyant la demande de la CLE,

Vu la réponse du Secrétariat Technique de Bassin au Président de la CLE en date du 15 janvier 2009,


La Commission Locale de l'Eau de la Midouze confirme par la présente délibération :

- sa demande de modification du DOE à 5,6 m³/s et du DCR à Campagne à 4,5 m³/s dans le SDAGE 2010 ;
- que le plan de crise maintiendra le principe d'une première mesure d'alerte au dessus du DOE, à 7m³/s à la station de Campagne et des limitations d'usage dès le franchissement du futur DOE (5,6 m³/s) ;
- que le seuil 3 du plan de crise sera fixé à 4,9 m³/s
- que le plan de crise présenté ci-dessous sera intégré dans le règlement du SAGE Midouze.

Futur plan de crise du bassin versant de la Midouze après modification des valeurs de DOE et DCR à Campagnes :

| | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Seuil 1 = 7 m ³ /s | Alerte |
| Seuil 2 = 5,6 m ³ /s = DOE | Tour d'eau 1/4 |
| Seuil 3 = 4,9 m ³ /s | Tour d'eau 2/4 |
| Seuil 1 = 4,5 m ³ /s = DCR | Arrêt total des prélèvements |

Délibération adoptée en séance plénière le 28 avril 2009,
(23 sièges représentés : 17 votes pour, 6 abstentions)



Le Président de la CLE,
Bernard SUBSOL